



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation environnementale
du projet d'aménagement « secteur sud » de la commune de
La Chapelle-des-Fougeretz

SNC SUD CHAPELLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-17, L.214-18, L.341-7, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 2014-1 à 241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé par SNC Sud Chapelle concernant le projet d'aménagement « Secteur Sud » de la commune de La Chapelle-des-Fougeretz, enregistré sous le n° 35-2019-00058, en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la DRAC (service régional de l'archéologie) en date du 29 mai 2019 ;

Vu les compléments de dossier transmis par la SNC Sud Chapelle, en réponse aux différentes observations de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, réceptionnés les 12 et 26 juillet 2019 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019, qui s'est déroulée entre le 8 octobre 2019 et le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques après consultation dématérialisée du 9 au 24 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à SNC Sud Chapelle en date du 20 mai 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse formulée par SNC Sud Chapelle en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le projet ne doit pas aggraver le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence centennale et doit apporter un gain net en matière d'inondations pour un événement inférieur à une occurrence centennale ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre de l'aménagement « secteur sud » seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale, permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que le périmètre d'étude envisagé initialement pour la réalisation du projet d'aménagement sur 44 ha a été réduit sur une emprise de 32,8 ha afin d'en limiter les impacts sur les zones humides et la biodiversité ;

Considérant que le projet préserve et valorise les mares, ruisseaux, zones humides par reconnexion, en lien avec les nouveaux aménagements de gestion des eaux pluviales, pour recréer une trame bleue valorisée au travers d'un parcours de l'eau (cascade d'eau) sur le quartier Pont Romain ;

Considérant que la réalisation du projet objet de la présente demande est susceptible d'impacter une superficie résiduelle de zone humide de 256 m², identifiée sur le secteur du Pont Romain dans la partie Nord de la zone d'aménagement ;

Considérant que la mesure de récréation de zone humide sur une surface de 1800 m², par création de dépressions humides (600 m²), combinée à la restauration du ruisseau du Moulin Neuf (1200 m² de berges), telle que prévue par l'article 5 du présent arrêté, permet à SNC SUD CHAPELLE de compenser la surface résiduelle de 256 m², impactée au Nord du secteur du Pont Romain ;

Considérant que la mesure complémentaire de restauration du ruisseau de la Viennais au sud Est sur le secteur de la Viennais, projetée par SNC SUD CHAPELLE, permettra de recréer une zone humide complémentaire sur une surface de 750 m² ;

Considérant que le ratio de compensation à la destruction de zone humide obtenue après mise en œuvre de ces deux mesures compensatoires (2550 m² de recréation pour 256 m² impactée) s'élève à 1000 % ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que SNC SUD CHAPELLE s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant que la société SNC Sud Chapelle a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement « secteur sud » et son exploitation ;

Considérant que la société SNC Sud Chapelle n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la SNC Sud Chapelle, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur le projet d'aménagement « Secteur Sud » de la commune de la Chapelle-des-Fougeretz.

Le projet d'une surface de 32,68 ha est réparti en deux zones géographiques distinctes : le secteur du Pont Romain et le secteur de la Viennais. La SNC Sud Chapelle envisage la création d'une zone d'habitats d'environ 705 logements qui sera réalisée en 3 phases correspondant à 3 lotissements.

Le secteur du Pont Romain représente 15,2 ha et se situe sur la masse d'eau FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à la confluence avec la Vilaine », en état écologique moyen avec un objectif de bon état écologique en 2021. Le secteur de la Viennais représente 17,43 ha et sera réalisé en deux tranches de 8,40 ha et 9,03 ha. Ce second secteur se situe principalement sur la masse d'eau FRGR1298 « La Mare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille », en mauvais état écologique avec un objectif de bon état écologique en 2027.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent en complément des travaux d'aménagement de la zone d'habitat :

- la création de noues et de bassins pour la gestion des eaux pluviales ;
- la restauration de zones humides ;
- la restauration des ruisseaux du Moulin Neuf et de la Viennais.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2019-00058 à réaliser les travaux d'aménagement « Secteur Sud » de la commune de la Chapelle-des-Fougeretz.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 32,68 ha.	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Terrassement de berges et recharge alluviale sur un linéaire de 206 ml.	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Création de bassins de rétention à sec (niveau PHE)	Arrêté du 27/08/1999 susvisé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non concerné 256 m ² de zones humides impactées	

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats).

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- Mesures compensatoires

L'aménagement du lotissement conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), la mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires s'impose afin de gérer ces différents impacts.

- Concernant le stockage des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'aménagement seront tamponnées par 16 bassins de rétention pour un évènement d'occurrence 100 ans. Certains de ces bassins fonctionnent en cascade.

Le réseau sera dimensionné pour la pluie trentennale, les débits plus importants rejoindront les ouvrages par ruissellement sur les voiries.

L'étude est actuellement au stade d'avant-projet. Les éléments techniques des phases 2 et 3 seront communiqués ultérieurement par l'intermédiaire d'un porter à connaissance qui sera transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, un mois avant le début des travaux.

Les caractéristiques principales des ouvrages de la tranche 1 du projet (secteur du Viennois), telles que prévues pages 172 et 173 du dossier de demande d'autorisation sont décrites dans le tableau ci-dessous :

	Surface active (ha)	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Débit de fuite 100 ans (l/s)	Volume (m ³)
Viennais-Bassin 1	0,57	2,67	17,40	192
Viennais Bassin 2	1,38	6,77	45,11	451
Viennais Bassin 3	0,22	2,09	13,92	69
Viennais Bassin 4	0,18	0,94	6,27	103
Viennais Bassin 5	1,78	19,84	132,24	536
Viennais Bassin 6	0,53	3,02	20,1	165

Les ouvrages de régulation seront tous équipés de deux orifices de régulation, un premier pour la pluie de référence 10 ans (orifice vortex) et une échancrure pour la pluie de référence 100 ans.

Les débits au-delà de la crue centennale sont évacués par un déversoir de crue.

- Concernant le traitement des eaux pluviales

Seuls les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution (les autres transitant forcément par l'un de ces ouvrages) :

- cloison siphonide
- vanne de fermeture
- ouvrage de dégrillage
- zone de décantation

• Mesures de suivi

– **Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine,** doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

- Mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides :

L'opération engendre la destruction d'une zone humide de surface égale à 256 m² situés sur le secteur Pont Romain.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de restauration de zones humides sur 2568 m² par la création de dépressions à proximité des deux cours d'eau (ANNEXES 1 et 2), telles que prévues par les pages 163 à 169 du dossier de demande d'autorisation.

Cette mesure est explicitée dans le tableau ci-dessous :

Zone humide à restaurer	Surface concernée	Nature des opérations envisagées /Mesures compensatoires
Secteur du Pont-Romain	1804 m ²	Décapage pour modifier la topographie de la parcelle Création de légères dépressions Création de deux mares de 50 m ² et 75 m ²
Secteur de Viennais	764 m ²	Décapage pour modifier la topographie de la parcelle Création de légères dépressions

Les parcelles concernées par les travaux de restauration de zone humide sont les suivantes : AH112-AH114-AH115-AM23 et AM27.

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront mises en œuvre au préalable aux travaux d'aménagement.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Mesures de suivi liées à la restauration des zones humides

Le bénéficiaire mettra en place, les années N+1, N+3 et N+5 après réalisation des travaux, un suivi annuel de l'efficacité des mesures prises qui comprendra :

- le suivi des habitats et de la flore par un botaniste afin de vérifier que les mesures de gestion permettent bien l'expression des potentialités biologiques de la zone humide restaurée ;
- un suivi du fonctionnement hydraulique du site en période hivernale ainsi que de la fonctionnalité de la zone humide restaurée (analyse du gain obtenue après mise en œuvre de cette mesure).

Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le 1^{er} octobre de l'année.

Si ce rapport révélait une non efficacité de ces mesures, le bénéficiaire devra présenter au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

- Mesures d'accompagnement : restauration du ruisseau du Moulin Neuf et du ruisseau de la Viennais

Les travaux de restauration consistent principalement en la recharge alluviale qui permettra de relever les cours d'eau de 50 cm en moyenne. Alliées au reprofilage des berges, ces recharges alluviales permettent de reconnecter le cours d'eau aux zones humides adjacentes ; elles diversifieront également les faciès d'écoulement.

Concernant l'exécution des travaux de restauration de cours d'eau, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. ».

Le bénéficiaire soumet au préalable le dossier de projet de restauration au syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, pour avis.

Ensuite, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » **au moins un mois avant le début des travaux, pour validation**. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers, ...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

ARTICLE 6 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

- Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures suivantes :

- La quasi-totalité des 3,63 km de haies et d'arbres existants sera préservée ;
- Les 4 arbres recensés sur le périmètre abritant le Grand capricorne et l'arbre présentant une cavité favorable aux chiroptères identifiés dans l'étude (carte p.11 du mémoire en réponse) seront conservés ;
- L'ensemble des plans d'eau sera préservé et le bassin de la friche industrielle fera l'objet d'une restauration écologique ;
- Le déroulement du chantier sera encadré par un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes ;
- La friche industrielle dégradée de 3,15 ha sera réhabilitée en habitat favorable à la biodiversité ;
- Des espaces verts paysagers favorables à la biodiversité, pour 7,098 ha (détail p.17 du mémoire), seront intégrés dans l'aménagement. Ces espaces intégreront la plantation de 700 arbres sur le secteur « La Viennais » et de 450 arbres sur le secteur « Pont Romain » ;
- Une prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes ...) ;
- Une attention particulière devra être apportée sur le risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier.

- Mesures d'accompagnement et d'amélioration

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Le franchissement de la noue par les 2 voies sera accompagné d'aménagement permettant le déplacement des amphibiens et de la petite faune sous la chaussée (détail p.24 du mémoire) ;
- Des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront faites dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs ...) ;

- Un suivi de la biodiversité de N+1 à N+5 sera réalisé après les travaux (annexe IV p.34 du mémoire). Le protocole de ce suivi devra être adressé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00058, devront impérativement être mises en œuvre **au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service du projet.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, et des travaux sur cours d'eau pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la Chapelle-des-Fougeretz et à l'hôtel de Rennes Métropole.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la Chapelle-des-Fougeretz et à l'hôtel de Rennes Métropole. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la Chapelle-des-Fougeretz et du Président de Rennes Métropole.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la Chapelle-des-Fougeretz, le Président de Rennes Métropole, le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

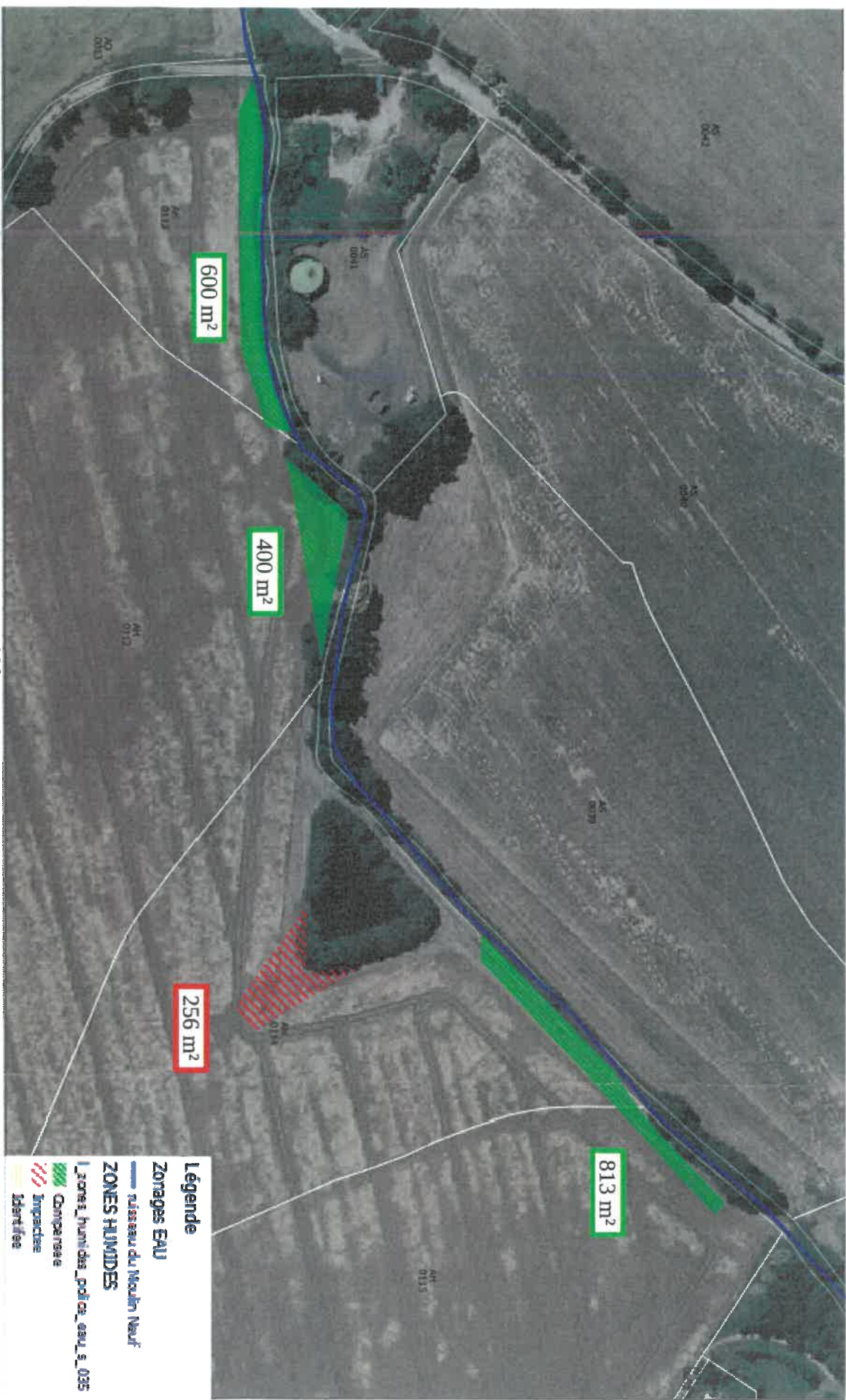
Fait à Rennes, le **15 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 1 : Situation des impacts sur les zones humides et mesures compensatoires sur le secteur du Pont Romain

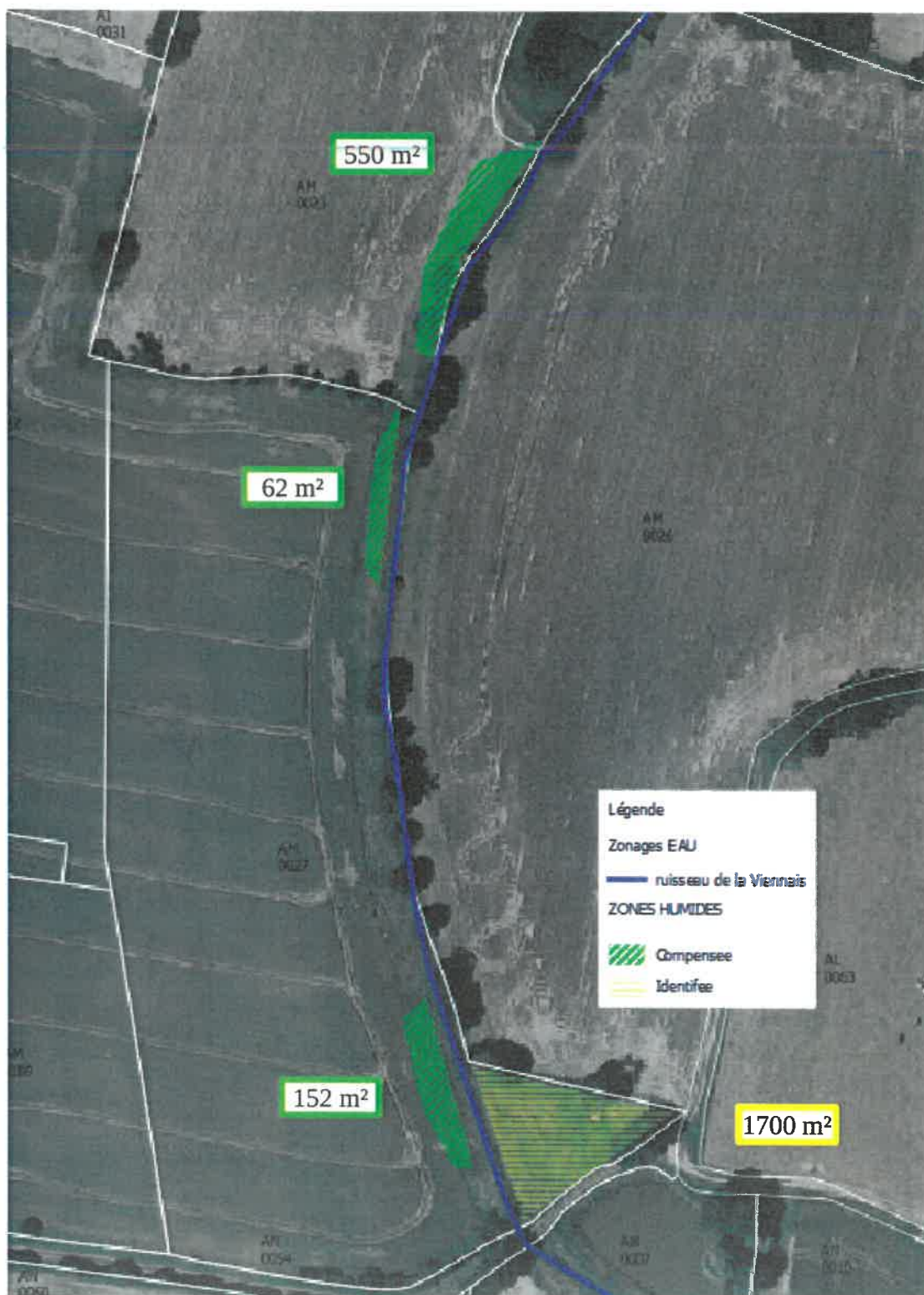


Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation en date du **15 JUIN 2020**

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 2 : Situation des mesures compensatoires de protection des zones humides sur le secteur de Viennais



Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation en date du
La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 JUIN 2020

Ludovic GUILLAUME